

Vaccination obligatoire en pharmacie



15/09/2021

La loi relative à la gestion de la crise sanitaire est parue au Journal Officiel le 6 aout. Elle prévoit la vaccination obligatoire des personnes exerçant en officine.

Cette obligation vaccinale est pérenne ; elle n'a pas vocation à prendre fin le 15 novembre prochain.

Personnes concernées :

Pharmaciens, préparateurs, étudiants, apprentis, personnes travaillant des les mêmes locaux.

Ne sont pas concernées, les personnes exerçant une tâche ponctuelle au sein de l'officine, les professionnels disposant d'un certificat de contre indication médicale.

Du 15 septembre au 14 octobre 2021

Exercice de l'activité autorisé si la personne dispose :

- Du **certificat vaccinal** ou
- Du **certificat de rétablissement** (résultat de test antigénique ou RT-PCR de plus de 11 jours et moins de 6 mois), ou
- Du **certificat de première dose de vaccination** et du résultat négatif d'un TAG, RT-PCR ou d'un autotest supervisé par un professionnel de santé d'au plus 72 h.

A partir du 15 octobre 2021

Exercice de l'activité autorisé si la personne dispose :

- Du **certificat vaccinal** ou
- Du **certificat de rétablissement** (résultat de test antigénique ou RT-PCR de plus de 11 jours et moins de 6 mois).



Le certificat de rétablissement est valable 11 jours après le résultat positif d'un TAG ou RT-PCR et pendant 6 mois. Avant la fin de la période de 6 mois, la personne devra obligatoirement présenter un certificat de vaccination

En cas de non respect des dispositions : suspension du contrat de travail (CDD ou CDI, contrat étudiant ou d'apprentissage), la personne ne peut plus exercer son activité et n'est plus rémunérée. Si l'employeur en est d'accord, le salarié peut utiliser ses jours de repos conventionnels ou ses jours de congés avant d'être suspendu.

Lorsqu'un **salarié ne respecte pas cette obligation vaccinale**, l'employeur informe le salarié de son interdiction d'exercer et de l'interruption de la rémunération : lettre remise en mains propres avec signature des deux parties, ou lettre recommandée avec accusé de réception, ou mail officialisant la situation.

Au-delà de 30 jours de suspension d'activité pour un professionnel de santé, l'employeur en informe le Conseil de l'Ordre.

L'employeur est chargé de contrôler le respect de cette obligation vaccinale. Le salarié présente son certificat de statut vaccinal, de contre indication ou de rétablissement. Les employeurs sont autorisés à conserver le résultat de la vérification opérée.

L'employeur non vacciné verra l'ensemble de ses remboursements par l'assurance maladie suspendus.

L'assurance maladie transmet automatiquement à l'ARS les attestations vaccinales des professionnels de santé libéraux. Le pharmacien doit transmettre l'attestation de contre-indication à la vaccination ou le certificat de rétablissement.

L'ARS alertera l'Ordre si le pharmacien titulaire ne répond pas à l'obligation vaccinale après 30 jours.